



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 39501

## Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la nécessaire extension des mesures de baisse de TVA et d'allègement de charges sociales en destination des services à forte intensité de main-d'oeuvre. En effet, à l'instar des services de restauration traditionnelle ayant bénéficié d'une politique fiscale novatrice et ambitieuse, susceptible de favoriser grandement la création d'emplois et d'assurer la pérennité des entreprises exerçant en ce domaine d'activité, les autres services à forte intensité de main-d'oeuvre, parmi lesquels notamment le secteur de la coiffure, ne pourraient-ils progressivement bénéficier d'une politique fiscale similaire ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Texte de la réponse

La directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend, outre les petits services de réparation, la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part la pérennisation de la mesure relative aux prestations de services à forte intensité de main d'oeuvre et d'autre part, la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39501

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 2004, page 3600

**Réponse publiée le** : 20 juillet 2004, page 5538